

before his death and all obligations outstanding at that time in respect of options written under the plan have, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to or assumed by the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(a) or a trust referred to in paragraph (6)(b), and"

(11) All that portion of subparagraph 70(5.4)(g)(ii) of the said Act preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that

(A) all rights and obligations of the taxpayer under the contract evidencing the plan have been transferred to or assumed by the spouse or trust, as the case may be, and"

(12) All that portion of subsection 70(6) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a property to which paragraphs (5)(a) and (c), or paragraphs (5)(b) and (d), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof been transferred or distributed to"

(13) All that portion of subsection 70(6) of the said Act following paragraph (b) thereof and preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by

indexés immédiatement avant son décès et toutes les obligations existant à cette date relativement aux options vendues dans le cadre du régime ont été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transférés ou attribués à son conjoint visé à l'alinéa (6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)b), ou assumés par l'un ou l'autre, et"

(11) Le passage du sous-alinéa 70(5.4)g)(ii) de la même loi qui précède la division (B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que

(A) tous les droits et obligations du contribuable en vertu du contrat établissant le régime ont été transférés au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, ou assumés par l'un ou l'autre, et"

(12) Le passage du paragraphe 70(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel s'appliqueraient par ailleurs les alinéas (5)a) et (5)c) ou (5)b) et d), selon le cas, et qu'il a été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué»

(13) Le passage du paragraphe 70(6) de la même loi qui suit l'alinéa b) et qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce

Where transfer or distribution to spouse or trust

Transfert ou attribution de biens au conjoint ou à une fiducie